

PRO - JUSTICIA.

Ruhengeri



9157

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de *Ruhengeri*Audience publique du *7 août*mil neuf cent trente *neuf*.Siégent : Mr. *Vanthier, Vainel*. Juge et Mr.

Greffier,

En cause *M.P.*contre *KAGONGO, mukutu, umusindi, coll. Yachacha, 1/ chef Rubakana, chef Yakwari, Uukera, Ruhengeri, boy chez M. Summers.*Prévenu (s) d'avoir : le *deux août 1939*. ou aux environs de cette date,dans le territoire de *Ruhengeri* et plus spécialement à *Ruhungwa*,*tanti d'abandonner son travail de boy chez M. Summers, Agent Territorial Principal.*fait prévu et puni par *les art. 10^{er} et 10^e et 47 du décret du*Comparaît *Monsieur Summers, Agent Territorial Principal, serment prêté de dire la vérité, rien que la vérité : plaignant.*

Q. - De quoi avez-vous à vous plaindre ?

R. - Le boy *Kagongo*, est engagé à mon service depuis début mars 1939; jusqu'à il y a 8 jours, à ma venue à *Ruhengeri*; ce boy avait toujours bien travaillé; depuis sa venue, il s'est mis à plusieurs reprises, indiscipliné, dans l'exécution de son travail journalier. Le mercredi matin, 2 août, vers 8 heures, j'ai dû l'appeler à plusieurs reprises; il a fait la sourde oreille, et l'ayant appelé à l'intérieur de mon habitation et m'approchant de lui, j'ai constaté qu'il était ivre - Je l'ai pris par l'épaule et lui demandai pourquoi il ne voulait pas travailler; il m'a répondu : Je veux partir, je ne continue plus à travailler. Et priant le geste à la parole, il me rendit son tatlier. Je lui ai ordonné de continuer son travail lui disant qu'il partirait dans huit jours, lorsque j'aurais un autre boy. Vers midi, j'ai appris que le boy s'était enfui de la maison et que ma femme l'avait surpris chapeau en tête et lampe en main, quitte la porte. ~~Je l'ai~~ me trouvant encore au bureau, j'ai fait appeler à mon bureau et lui demandai pourquoi il voulait fuir; il m'a répondu Je veux partir, parce que je ne veux plus travailler. Alors je l'ai arrêté. Je suis allé à *Musundi* à *Kagongo* clarer qu'il venait chez moi; j'ai constaté que ses effets lui appartenant (couteaux, couvertures, etc) avaient été dérobés.

LE TRIBUNAL

de Police de *Ruhengeri* séant à *Ruhengeri* siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses (leurs) dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu *qu'il y a plainte de M. Gummers*

Attendu *que les faits contestés par la plainte de M. Gummers ainsi que par les avers du voy. Kagonde;*

Attendu *que la tentative est punissable au titre que l'infraction commise;*

Attendu *qu'enfin, la mauvaise volonté du voy doit être punie;*

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu *les art 10¹ et 10² et 47 du décret du 16.3.1922 et R.U par ord. du 15.12.27*

Vu *les art 86, 90 à 94 du C. P. L. I.*

Vu *l'art 98 du Code de Procédure Pénale*

Déclare ~~(non)~~ établie à charge *de Kagonde*

la prévention de avoir contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la convention
infraction prévue et punie par *les art 10¹, 10² et 47 du décret du 16.3.22*

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à *5 jours de S. P. P. 10 francs d'amende*
délai 2 mois ou 25 fr. de S. P. S. 25 fr. de F. I. délai 2 mois ou 5 fr. C. P. C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE,

V. Vanthier

Fautes d'audience (voir suite).

Compagnait Ylagardo, inqualifié :

- Q - Pourquoi avez-vous voulu fuir la maison de M. Summers, le mercredi 2 août 1939, à près de midi ?
- R - Je ne voulais pas m'enfuir, car, si j'avais voulu le faire, je me serais enfui la nuit. J'allais simplement aller acheter un verre de lampe.

Q - cependant vous avez déjà enlevé tous vos effets de robe boyerie, chez M. Summers ?

R - Oui, je comptais partir pour m'en aller, car je n'aimais pas la manière dont il me traitait.

Q - Vous savez cependant fort bien que pour partir de chez quelqu'un il faut l'arrêter, lui donner un préavis ?

R - Oui, je le savais, mais j'avais peur que M. Summers ne se fâche.

R. M. P. N° 1969/Rub.

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trent-neuf
le soussigné, gardien de la prison Catima's Ruhengeri
déclare que le nommé Catima
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1132
date d'entrée : 1. Août 1939.
date de sortie : 28. 1. 40 ou 29. 3. 40 ou 18. 4. 40 ou 23. 4. 40

LE GARDIEN,

